

Initiatives parlementaires

la Charte des droits et libertés. Je sais que le député a voté en faveur de l'inclusion de la Charte des droits et libertés dans la Constitution.

Nous ne sommes pas les seuls à essayer de nous attaquer à cette question. Récemment, une commission sur la pornographie, créée par le procureur général des États-Unis, appuyait une offensive contre la pornographie. Dans son rapport final elle concluait que, à certains égards, le problème empirait.

Au Canada, le Code criminel contient des dispositions concernant la vente et la distribution d'articles obscènes depuis pas mal de temps. Il y a aussi d'autres dispositions fédérales qui traitent de cela. Par exemple, le Tarif des douanes interdit l'importation d'articles de caractère immoral ou indécent. Les législateurs provinciaux ont adopté des lois sur la censure et créé des organismes pour les faire appliquer, tandis que des municipalités réglementent la vente et l'affichage de publications obscènes.

Toutefois, la situation juridique a changé depuis l'entrée en vigueur de la Charte en 1982, puisque l'alinéa 2b) accorde la «liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication».

Récemment, le juge en chef Dickson écrivait que la liberté d'expression était dans la Constitution «pour que chacun puisse exprimer ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait toutes les expressions du coeur et de l'esprit, même si elles sont impopulaires, déplaisantes ou contraires à la norme».

Lorsque l'on étudie la question de la pornographie, comme beaucoup d'autres questions de la vie canadienne, il faut se souvenir que la Charte a créé un certain nombre de situations qui nous forcent à comparer les valeurs les unes aux autres et à concevoir une politique qui réponde à nos inquiétudes au sujet d'un problème social, tout en respectant les libertés fondamentales d'autrui. Ce processus de comparaison doit prendre en considération non seulement la situation de la personne qui essaie de vendre de la pornographie dure, mais aussi les mérites artistiques ou littéraires et les besoins de documentation technique, qui pourrait être jugée obscène dans d'autres contextes, des milieux scientifiques et médicaux.

Ce projet de loi interdirait, par exemple, l'envoi par la poste d'un livre contenant des reproductions de certaines

de nos plus grandes oeuvres d'art. Les législateurs doivent essayer de concilier les valeurs et les intérêts.

Le problème avec ce projet de loi, c'est qu'il s'attaque à une question très difficile. C'est pourquoi aussi je félicite le député de l'avoir présenté. Je crois cependant qu'il s'agit d'un rapiéçage.

Nous devons tenir compte de cette liberté fondamentale importante et nous devons être prudents quand nous essayons de la limiter. Ce projet de loi est prématuré parce qu'il ne tient pas suffisamment compte de considérations comme la valeur artistique et d'autres valeurs communautaires dont j'ai parlé. Avant de légiférer, je suggère fortement à la ministre de la Justice d'examiner cette question à fond et en détail dans le cadre d'une mesure globale.

Je demanderais à la ministre de la Justice de nous présenter une mesure globale.

M. Ken Atkinson (St. Catharines): Monsieur le Président, je prends la parole pour participer au débat sur le projet de loi C-300 présenté par le député de Renfrew—Nipissing—Pembroke. Je comprends aussi l'incident qui a porté le député à écrire sa lettre et à présenter son projet de loi et je réalise que les gens qui ont reçu ces publications ne les avaient certainement pas sollicitées.

La définition de l'obscénité proposée par le député dans son projet de loi me semble cependant accessoire au but qu'il vise qui est la dénonciation du fait que les articles distribués n'étaient pas sollicités. J'ai de la difficulté à accepter la définition proposée.

La question de l'obscénité préoccupe les gens et les législateurs depuis bien longtemps, parce qu'ils cherchent à trouver un équilibre entre, d'une part, ce qui est acceptable et permettrait aux artistes et à d'autres personnes de s'exprimer librement et, d'autre part, ce que la société condamne et ne voudrait pas que ses enfants et d'autres personnes voient.

C'est évidemment une question de censure. Jusqu'où pouvons-nous aller? C'est un débat qui dure depuis des années et qui continuera. C'est une question sur laquelle nous nous pencherons. Pendant la dernière législature, on a essayé de régler certains aspects du problème.

L'article 168 du Code criminel prévoit ce qui suit:

168. Commet une infraction quiconque se sert de la poste aux fins de transmettre ou de livrer quelque chose d'obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier. Le présent article ne s'applique pas à une per-